

2026_477

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Aix en Provence

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

**COMMUNE
DE
LA FARE LES OLIVIERS
13580**

2026_33_DGS

**Arrêté municipal portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au
Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Maire de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu les articles L5211-9-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 11 ;

Considérant que l'article L.5211-9-2-I-A du CGCT aménage, en fonction des compétences exercées par l'EPCI, le transfert au Président de la Métropole des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires pour règlementer les domaines suivants : assainissement, collecte des déchets ménagers, stationnement des gens du voyage hors des accueil des gens du voyage, circulation et de stationnement en agglomération, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, police de la publicité et habitat.

Considérant que l'article 11 de la loi du 22 juin 2020 a modifié le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), en instaurant une période transitoire de six mois avant l'effet des transferts ;

Considérant que l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI ne déclenche plus automatiquement le transfert des pouvoirs de police spéciale visés au A du I de l'article du CGCT ;

Considérant que ladite loi offre aux Maires des communes membres de l'EPCI la possibilité de s'opposer à ce transfert ;

Considérant que cette opposition doit être formulée par arrêté municipal, le Maire étant le seul détenteur des pouvoirs de police ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Maire de la commune de La Fare les Oliviers s'oppose au transfert au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence des pouvoirs de police spéciale relatifs aux domaines suivants :

- Circulation et stationnement en agglomération ;
- Stationnement des gens du voyage hors des accueils des gens de voyage ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- Habitat.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 01 octobre 2026.

Le Maire

